

Annexe 10b : Convention sur la gestion d'un subside

(ch. 5.2 en lien avec le ch. 5.1, al. 3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides)

Convention entre

le Fonds national suisse (FNS)

et

..... (le service de gestion)

concernant la gestion du

subside no.....

Bénéficiaire du subside

I. Objet de la convention, but

En principe, les bénéficiaires font gérer les subsides que leur a versés le FNS par un service de gestion des subsides (SGS) reconnu par le FNS.

Si cela n'est pas possible, les bénéficiaires peuvent gérer les subsides eux-mêmes ou les faire gérer par un autre service qui exécute cette activité fiduciaire conformément à l'art. 37, al. 3 du règlement des subsides en lien avec le ch. 5.1, al. 3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS (RE).

La présente convention règle les devoirs de gestion, de contrôle et de diligence des services de gestion des subsides selon le ch. 5.1, al. 3 RE.

II. Bases juridiques

La gestion des subsides du FNS s'appuie sur les bases suivantes :

1. Règlement des subsides du 27 février 2015 ;
2. Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9 décembre 2015 (annexes comprises) ;
3. Dispositions du FNS relatives à chaque instrument d'encouragement (règlements et mises au concours).

III. Exigences à remplir par le service de gestion

Le service de gestion doit s'engager à être en mesure de gérer les subsides conformément aux dispositions en vigueur édictées par le FNS relatives à la gestion des subsides et à la présente convention.

IV. Droits et devoirs du service de gestion

1. Gestion des subsides ; principes

Le service garantit la gestion du subside du FNS susmentionné. Il veille à gérer et à identifier le subside du FNS de manière distincte des autres ressources du service.

2. Rapports financiers

Le service de gestion établit, en règle générale une fois par an, les rapports financiers intermédiaires et finaux selon les critères du FNS (présentation et degré de précision). Le service de gestion livre dans les délais les rapports au bénéficiaire de subsides pour la transmission au FNS.

3. Bénéficiaires de subsides travaillant dans des institutions différentes

Lorsque le FNS a octroyé un subside à plusieurs bénéficiaires, il verse le montant total au service de gestion du ou de la bénéficiaire chargé de la correspondance avec le FNS (art. 32, al. 3 du règlement des subsides). Dans ces cas-là, le service de gestion de la / du requérant-e à qui sont adressées les communications s'occupe d'établir le rapport financier du subside dans son ensemble.

4. Classement et archivage des justificatifs

En principe, les justificatifs transmis au FNS doivent être des originaux. Il est possible de les saisir sous forme électronique du moment que le service de gestion fournit la preuve que ses processus font l'objet d'audits et qu'il respecte l'obligation d'archivage de dix ans.

5. Contrôle des coûts imputables

Le service de gestion est tenu de contrôler que les bénéficiaires de subsides de son institution ne décomptent les coûts imputables sur le subside du FNS que conformément aux dispositions édictées par ce dernier.

6. Contrôle des salaires et conditions d'engagement

Le service de gestion est tenu de vérifier (au besoin avec le concours du service du personnel de l'institution) si les salaires, conditions d'engagement et charges sociales des collaboratrices et

collaborateurs salariés par un subside du FNS (annexe 12 du règlement d'exécution général) correspondent aux dispositions du FNS.

7. Information aux bénéficiaires de subsides

Le service de gestion informe régulièrement les bénéficiaires sur le solde du compte de leur subside.

8. Accès aux tranches annuelles

Le service de gestion veille à ce que les bénéficiaires touchent les tranches annuelles à temps.

9. Procédure en cas d'inexactitudes et infractions

Le service de gestion attire le plus tôt possible l'attention des bénéficiaires de subsides sur d'éventuelles inexactitudes ou infractions qui iraient à l'encontre des dispositions du FNS en ce qui concerne l'utilisation du subside et entreprend les corrections requises.

10. Information au FNS

Le service de gestion informe le plus tôt possible le FNS en cas de conflits et de violations graves à l'encontre des règles du FNS en matière d'utilisation des subsides. Le FNS doit en particulier être informé le plus tôt possible lorsque les bénéficiaires sont empêchés d'exercer leur activité de recherche de manière durable ou temporaire. Dans ces cas-là, aucun paiement ne peut être porté au compte du subside du FNS avant que la situation ne soit éclaircie et le FNS définit les instructions à suivre.

V. Droits et devoirs du FNS

1. Information au service de gestion

Le FNS s'engage à mettre en ligne sur son site internet les informations pertinentes relatives à la gestion des subsides.

2. Refus de payer

Le FNS est en droit de refuser le paiement de tranches aux bénéficiaires de subsides lorsque des rapports intermédiaires ou finaux manquent, lorsque les conditions établies par le FNS ne sont pas remplies ou que des obligations ne sont pas respectées.

3. Directives

Le FNS est en droit de donner au cas par cas des directives écrites au service de gestion des subsides.

Pour le FNS :

Pour le service de gestion des subsides :